



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Service de coordination des  
politiques publiques**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-0994 du 18 août 2020  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-DDCSPP-028 du 27 février 2017  
et portant enregistrement des installations exploitées par la société Georges MONIN SAS  
sur le site implanté à Bourges, 5 rue Ferdinand de Lesseps**

Le Préfet du Cher,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 modifiée, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 27 décembre 2018 du président de la république portant nomination de Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

**Vu** le décret du 5 février 2020 du président de la république portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) ;

**Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) ;

**Vu** l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-DDCSPP-028 du 27 février 2017 autorisant la société Georges MONIN SAS à exploiter le site implanté à la ZAC de l'Echangeur à Bourges, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2019-0584 du 30 avril 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-123 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

**Vu** la demande déposée en date du 02 juin 2020, concernant l'ajout d'une installation photovoltaïque en toiture et la mise à jour des installations de production de froid ;

**Vu** le rapport du 20 juin 2020 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 24 juillet 2020 à la connaissance de l'exploitant ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 24 juillet 2020 susvisé ;

**Considérant** que la situation administrative de la société Georges MONIN SAS doit être modifiée suite aux évolutions apportées aux installations ;

**Considérant** que des prescriptions doivent être édictées pour les installations de production de froid et pour l'installation photovoltaïque en toiture ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er**- CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté, qui modifient ou complètent celles de l'arrêté du 27 février 2017 susvisé, sont applicables à la société GEORGES MONIN SAS dont le siège social est situé 5 rue Ferdinand de Lesseps sur la commune de Bourges (18) pour les installations qu'elle exploite à la même adresse.

**ARTICLE 2** - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 susvisé est modifié comme suit :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

| Rubrique | A, E,<br>DC, D | Libellé de la rubrique (activité)   | Critère de classement  | Seuil du critère                                     | Volume autorisé           |
|----------|----------------|---|------------------------|--|---------------------------|
| 2220-2a  | E              | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.<br>2. Autres installations :<br>a) Supérieure à 10 t/ j                               | Capacité de production | ><br>10<br>T/J                                       | 181<br>T/J                |
| 1510-2   | E              | Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. | Volume des entrepôts   | >=<br>50 000<br>et<br><<br>300 000<br>m <sup>3</sup> | 219 489<br>m <sup>3</sup> |

| Rubrique | A, E,<br>DC, D | Libellé de la rubrique (activité)  | Critère de classement                          | Seuil du critère  | Volume autorisé |
|----------|----------------|--|--|-------------------|-----------------|
| 2910-A2  | DC             | Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :<br>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW | Puissance thermique nominale de l'installation | > 2 MW et < 20 MW | 5,1 MW          |
| 2925     | D              | Accumulateurs (ateliers de charge d')  | Puissance maximale de courant continu          | 50 KW             | 150 KW          |
| 1185-2a  | DC             | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).<br>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.<br>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg   | Quantité cumulée                               | 300 kg            | 460 kg          |

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE).

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique car elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement.

### **ARTICLE 3 - INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE FROID**

Les installations de froid sont implantées, réalisées et exploitées, conformément à l'arrêté ministériel du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)

### **ARTICLE 4 - INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE EN TOITURE**

L'installation de production photovoltaïque en toiture est implantée, réalisée et exploitée, conformément à l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 5 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 6 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 7 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES**

En vue de l'information des tiers : (art. R. 181-44 du code de l'environnement)

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bourges et peut y être consultée ;
- 2° un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Bourges pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 8 – EXECUTION**

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le maire de Bourges, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'à la société GEORGES MONIN SAS.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

*signé*

Régine LEDUC

### **Délais et voies de recours :**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cédex 1 :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

– un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher, Place Marcel Plaisant, CS 60 022, 18 020 Bourges Cédex ;

– un recours hiérarchique, adressé à madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92 055 La Défense Cédex.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.